



Programme d'aide corporative à la production télévisuelle 2024-2025



Table des matières

PRÉSENTATION	3
Objectifs généraux	3
Objectifs spécifiques	3
Conditions générales d'admissibilité	3
Évaluation des demandes	5
Obligations de l'entreprise requérante	7
Participation financière	10
Reddition de compte	15
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	15
ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE	15
AUTRES DISPOSITIONS	16

Présentation

Ce programme vise à soutenir les entreprises québécoises indépendantes de production de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation, dans le but d'améliorer leur positionnement sur les marchés étrangers. Il consiste à doter les producteurs, déjà actifs sur la scène internationale, d'une enveloppe corporative destinée à permettre la flexibilité d'action, l'agilité et la prévisibilité dans leurs prises de décision, sur une période de trois ans. Les producteurs pourront, grâce à cette enveloppe, saisir les opportunités d'affaires et conserver les droits de leurs propriétés intellectuelles.

Objectifs généraux

- Accroître la compétitivité des productions télévisuelles québécoises sur les marchés internationaux.
- Favoriser la production de propriétés intellectuelles québécoises en langue française de haut niveau.

Objectifs spécifiques

- Accélérer le financement des projets aux stades déterminants que sont le développement et la production.
- Accroître la valeur de production des séries télévisées québécoises de langue française.
- Stimuler les revenus internationaux de ventes et favoriser l'apport de financement étranger dans les propriétés intellectuelles québécoises.

Conditions générales d'admissibilité

Avant d'être évaluées, les demandes soumises doivent se conformer à l'ensemble des critères d'admissibilité.

Clientèles admissibles

- Être une entreprise à but lucratif légalement constituée et avoir pour principale activité la production audiovisuelle;
- Avoir son siège et principal établissement au Québec et démontrer que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur résidence fiscale au Québec. On entend par siège et principal établissement l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise;
- Être en opération depuis au moins deux ans et être active sur la scène internationale sur la base d'un volume de production diversifié de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation;

• Obtenir le pointage financier minimal requis (voir section <u>Grille d'admissibilité financière et d'évaluation</u> ci-après);

Une entreprise admissible, incluant ses entreprises reliées, ne peut déposer qu'une seule demande par dépôt.

L'entreprise, incluant ses entreprises reliées, qui se qualifie et qui accepte une aide corporative n'est pas autorisée :

- À déposer à nouveau une nouvelle demande à ce programme durant les trois années d'application de l'aide corporative;
- À déposer des demandes aux programmes de la SODEC <u>Aide à la production</u>
 <u>télévisuelle Bonification de la valeur de production</u> et <u>Aide au prédéveloppement de séries télévisées basées sur des adaptations littéraires</u> et ce, durant les trois années couvertes par l'aide corporative.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les entreprises individuelles;
- Les entreprises canadiennes de télédiffusion¹ ou toute entreprise contrôlée par une entreprise canadienne de télédiffusion.

Grille d'admissibilité financière

Une entreprise requérante doit obligatoirement remplir la <u>Grille d'admissibilité financière et d'évaluation</u> disponible sur le site Internet de la SODEC. Cette grille sert à déterminer le pointage financier de l'entreprise requérante, incluant ses entreprises reliées s'il y a lieu. Elle s'appuie sur le montant total des sources de financement public et privé et des revenus de ventes à l'exportation des séries télévisées. Le seuil d'admissibilité est fixé à un minimum de 100 points.

Les informations financières demandées dans la grille couvrent :

- Les trois derniers exercices financiers terminés pour les séries télévisées de fiction ou documentaires:
- Les cinq derniers exercices financiers terminés pour les séries télévisées d'animation.

¹ Par « Entreprise canadienne de télédiffusion », la SODEC réfère à la définition de « Télédiffuseurs canadiens » du Fonds des médias du Canada (FMC) selon laquelle « Les entités suivantes sont considérées comme des "Télédiffuseurs canadiens" :

une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'ordonnance de radiodiffusion 2015-88) à être exploitée;

⁻ un service en ligne (y compris les services accessibles par boîtier décodeur) détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;

un service en ligne (y compris les services accessibles par boîtier décodeur) détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion ("EDR") titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;

⁻ un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC. »

Pour le calcul du pointage financier, les informations demandées portent uniquement sur les séries télévisées livrées et diffusées, en tout ou en partie, **dont les droits sont détenus par l'entreprise requérante ou ses entreprises reliées**. Le calcul du pointage s'effectue sur une moyenne des trois années compilées. Pour l'animation, un coefficient sera appliqué.

La SODEC peut exiger tous les justificatifs liés aux informations demandées.

Le pointage s'établit en considération des paramètres suivants :

- Le montant total des sources de financement public et privé et des revenus de ventes à l'exportation de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation québécoises :
 - La hauteur de ce montant;
 - La proportion de ce montant provenant de séries télévisées de langue française;
 - La proportion de ce montant liée à l'exportation.
- Les sources de financement public et privé entrant dans les structures financières des séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation québécoises :
 - La proportion des sources de financement international sur le total des sources de financement;
 - La proportion des sources de financement international liée à des séries de langue française sur les sources de financement international.
- Les revenus nets de ventes à l'exportation de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation québécoises non inclus dans les structures financières :
 - La proportion des revenus nets de ventes à l'exportation sur le montant total des sources de financement internationales et des ventes à l'exportation;
 - La proportion des revenus nets de ventes à l'exportation liés à des séries de langue française sur l'ensemble des revenus nets de ventes à l'exportation.

Une grille incomplète ou non soumise entraînera la non-admissibilité de l'entreprise.

Évaluation des demandes

Seules les entreprises ayant satisfait à l'ensemble des critères d'admissibilité sont évaluées. L'évaluation se fait sur la base des informations communiquées dans la <u>grille d'admissibilité financière et d'évaluation</u> disponible sur le site Internet de la SODEC.

L'évaluation porte sur le portefeuille de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation livrées et diffusées, en tout ou en partie, au cours des trois derniers exercices terminés (cinq derniers exercices terminés pour les séries d'animation), ainsi que sur la santé financière de l'entreprise requérante, incluant ses entreprises reliées s'il y a lieu.

Les demandes sont analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes.

Portefeuille de projets

Les portefeuilles de séries qui se distinguent par le volume de production, notamment en langue française, par la détention intégrale ou majoritaire* des droits de production aux mains des entreprises requérantes, incluant les entreprises reliées s'il y a lieu, par leur propension à se renouveler et par leur capacité à s'exporter sont priorisés. Plus précisément, les critères d'évaluation suivants sont considérés :

- Le volume de production de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation (40 % de la note) :
 - Le nombre de minutes produites;
 - La proportion de ce nombre de minutes liées à des séries de langue française;
 - La proportion de ce nombre de minutes liées à des séries de langue française dont les droits de production sont intégralement ou majoritairement* détenus par l'entreprise requérante.
- Les saisons diffusées des séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation (30 % de la note) :
 - La proportion du nombre de séries diffusées pour des premières, deuxièmes et troisièmes saisons;
 - La proportion du nombre de séries produites en langue française pour des premières, deuxièmes et troisièmes saisons.
- Le nombre d'ententes internationales conclues pour des séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation et la proportion de ce nombre d'ententes liées uniquement à des séries de langue française (30 % de la note).
- * Pour les séries d'animation uniquement, la détention minoritaire des droits de production peut être acceptée sous réserve que le projet se conforme à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Santé financière

La santé financière de l'entreprise requérante, incluant ses entreprises reliées, est évaluée à partir de ses états financiers et, s'il y a lieu, de ses états financiers consolidés.

Sont pris en considération dans l'évaluation de la santé financière des entreprises les éléments suivants :

- Liquidité et trésorerie;
- Endettement et capitalisation;
- Rentabilité;
- Solvabilité:
- Gestion et efficacité.

La SODEC peut exiger, à tout moment, les preuves et justificatifs liés aux informations demandées.

Un formulaire incomplet ou non soumis entraînera le refus de la demande.

Obligations de l'entreprise requérante

L'entreprise qui dépose une demande à ce programme doit obligatoirement soumettre à la SODEC, au moment du dépôt, un <u>plan prévisionnel des projets</u> qui seront soutenus dans le cadre d'une enveloppe corporative pour les 3 prochaines années (disponible sur le site Internet de la SODEC).

L'entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide corporative doit se conformer aux conditions indiquées ci-dessous relativement à l'utilisation de l'aide.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des modalités de la section <u>Participation financière</u>.

Elle s'engage également à remettre à la SODEC, chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, la mise à jour de son <u>plan prévisionnel des projets</u>.

Projets admissibles

L'aide corporative à la production télévisuelle est destinée à la création d'un portefeuille de projets de séries télévisées de fiction, documentaires ou d'animation, de propriété intellectuelle québécoise, dans le but d'en augmenter le potentiel commercial sur les marchés hors Québec.

L'aide corporative sert à soutenir exclusivement les projets suivants :

- Le développement de séries télévisées incluant le prototypage et la production d'outils de prospection et de vente;
 - Le montant total attribué à des projets de développement et de prototypage est limité à un maximum de 40 % de l'enveloppe corporative.
- La bonification de la valeur de production de séries télévisées issues de scénarios originaux scénarisés et développés en langue française, en s'appuyant sur les aspects techniques et artistiques (visuels et sonores), l'adaptation d'œuvres littéraires québécoises et l'acquisition de droits pour un minimum de trois œuvres musicales québécoises existantes.
- Le financement du manque à gagner en production de séries télévisées, dans le but d'en conserver les droits de propriété intellectuelle.

Conditions particulières relatives aux projets admissibles

Les projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de la présente aide corporative doivent se démarquer par leur potentiel commercial hors Québec.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent selon les types de projets.

- Projets de développement de séries télévisées incluant le prototypage et la production d'outils de prospection et de vente :
 - Les projets sont nouveaux et sont développés pour une première saison au Québec et hors Québec;
 - Les droits de production et d'exploitation sont majoritairement** détenus par l'entreprise requérante ou par ses entreprises reliées s'il y a lieu.

- Projets de bonification de la valeur de production de séries télévisées de langue française :
 - Sont admissibles les projets associés à une première, une deuxième ou une troisième saison;
 - Les projets doivent obligatoirement se conformer à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;
 - o L'intégralité du financement pour le marché national doit être confirmée;
 - La partie bonifiée de la structure financière pour le marché international doit comprendre, en plus du montant de la contribution de la SODEC prélevé de l'aide corporative :
 - Un accroissement significatif de l'investissement de l'entreprise requérante et du télédiffuseur canadien de langue française;
 - L'estimation de la portion supplémentaire des crédits d'impôt intervenant dans le financement;
 - Tout apport supplémentaire d'autres partenaires publics et privés.
 - Les droits de production et d'exploitation sont majoritairement** détenus par l'entreprise requérante ou par ses entreprises reliées s'il y a lieu;
 - Un projet dont le tournage a débuté ne peut faire l'objet d'un investissement en bonification de valeur de production, à moins d'un accord préalable de la SODEC.
- Projets de financement du manque à gagner en production de séries télévisées :
 - Sont admissibles les projets associés à une première, une deuxième ou une troisième saison;
 - Les projets doivent obligatoirement se conformer à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales;
 - La structure financière est confirmée et détaille :
 - Les différentes sources de financement publiques et privées; québécoises, canadiennes et étrangères;
 - Le montant de la contribution de la SODEC issue de l'aide corporative;
 - Les crédits d'impôt provinciaux et fédéraux intervenant dans le financement.
 - Les droits de production et d'exploitation sont majoritairement** détenus par l'entreprise requérante ou par ses entreprises reliées s'il y a lieu;
 - Les projets sont accompagnés d'un estimé des ventes internationales potentielles préparé par un expert (agent de vente indépendant) :
 - Les ventes estimées nettes des dépenses applicables et commissions doivent représenter au moins 125 % du montant de la contribution de la SODEC (GAP).

** Pour les séries d'animation uniquement, la détention minoritaire des droits de production peut être acceptée sous réserve que le projet se conforme à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Dépenses admissibles par catégorie de projet

Pour être admissibles, les dépenses répertoriées ci-dessous ne peuvent en aucun cas être financées dans le cadre d'un autre programme de la SODEC et ce, quel que soit le type de projet admissible auquel elles se rapportent.

Dépenses admissibles pour les projets de développement de séries télévisées, incluant le prototypage et la production d'outils de prospection :

- La prise d'option;
- Développement, scénarisation;
- Rémunération et formation d'auteurs;
- Honoraires des « showrunners »;
- Ateliers d'écriture, « writers' room »;
- Recherche, consultant en scénarisation;
- Formation et mise à niveau de la main-d'œuvre;
- Acquisition de licences de PI québécoises, canadiennes ou étrangères;
- Développement de déclinaisons pour l'exploitation d'une propriété ou d'une marque;
- Création de matériel de prévente;
- Tournage de pilotes, création de prototypes;
- Maquettes, démos de courtes durées (ne devant pas être diffusées), animatiques;
- Petits clips, bande-annonce et « sizzles » (pitch de vente, efficace et attrayant mis en images);
- Rédaction de pitch de vente;
- Traduction, doublage ou sous-titrage d'une démo, d'un pilote, d'épisodes ou d'extraits d'épisodes d'une autre série produite à des fins de vente et non de diffusion (limités à 20 % du montant de l'enveloppe alloué au projet);
- Frais juridiques, sans lien de dépendance (limités à 10 % du montant de l'enveloppe alloué au projet);
- Préparation du devis de production et du plan de financement (limitée à 5 % du montant de l'enveloppe alloué au projet);
- Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses admissibles pour les projets de bonification de la valeur de production de séries télévisées de langue française :

Seules les dépenses de la portion bonifiée du devis de production pour le marché hors Québec sont admissibles.

Ces dépenses admissibles sont principalement des dépenses de production, de postproduction et d'administration (limitées à 10 % du B + C).

Sont également admissibles :

- Les dépenses liées à l'extension ou l'acquisition de droits pour les marchés hors Québec;
- Les dépenses liées à la production d'épisodes supplémentaires pour les séries télévisées d'animation, sans excéder 50 % du nombre d'épisodes prévu au budget national.

Dépenses admissibles pour les projets de financement supplémentaire en production de séries télévisées (GAP):

Seules les dépenses du devis de production québécois sont admissibles.

Ces dépenses admissibles sont principalement des dépenses de production, de postproduction et d'administration (limitées à 10 % du B + C).

Sont également admissibles :

- Les dépenses liées au démarrage de projets sur le Web pouvant migrer vers d'autres plateformes pour devenir de futures PI d'envergure;
- Les dépenses liées à l'extension de droits sur les marchés hors Québec;
- Les frais liés à la fabrication d'une bande maîtresse internationale (*M&E track*) lorsque ces frais sont inclus dans le devis de production québécois.

Participation financière

Forme d'aide

L'aide corporative est consentie sous forme d'investissement, sous réserve des projets de développement, qui est sous forme d'aide remboursable. Cette aide est accordée pour une période de trois ans et constitue l'enveloppe corporative de l'entreprise requérante, incluant ses entreprises reliées s'il y a lieu.

Calcul de l'aide (enveloppe corporative)

Les entreprises qui obtiendront les notes les plus élevées à l'évaluation de leur portefeuille de séries télévisées et qui démontreront une santé financière satisfaisante se verront octroyer une aide corporative sur la base de leur chiffre d'affaires moyen, consolidé s'il y a lieu, des trois dernières années.

Le montant de l'enveloppe corporative ne peut excéder 30 % de cette moyenne jusqu'à un maximum de 3 000 000 \$.

Un projet peut être soutenu, à même l'enveloppe corporative de l'entreprise, en développement, en bonification de la valeur de production et en financement du manque à gagner en production, sans toutefois dépasser un montant maximal d'investissements cumulés de 1 000 000 \$.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Barèmes et limites de l'aide financière

- Le montant maximal pour un projet de développement d'une série télévisée (incluant le prototypage et les outils de prospection) est de 300 000 \$ et ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles.
- Le montant maximal d'un projet de bonification de la valeur de production d'une série télévisée de langue française pour une première, deuxième ou troisième saison est de :
 - 500 000 \$ et ne peut excéder 50 % du montant suivant : l'ensemble des dépenses admissibles du devis de production bonifié moins la portion supplémentaire du crédit d'impôt provincial, lorsque le projet n'est pas issu de l'adaptation d'une œuvre littéraire québécoise ou qu'il ne met pas en valeur des œuvres musicales québécoises.
 - 750 000 \$ et ne peut excéder 75 % du montant suivant : l'ensemble des dépenses admissibles du devis de production bonifié moins la portion supplémentaire du crédit d'impôt provincial, lorsque le projet est issu de l'adaptation littéraire d'une œuvre québécoise ou qu'il met en valeur un minimum de trois œuvres musicales québécoises. Dans ce cas :
 - La portion du montant de la bonification de la valeur de production utilisée uniquement pour l'exploitation et l'extension des droits d'une œuvre littéraire ne peut dépasser un maximum de 150 000 \$;
 - La portion du montant de la bonification de la valeur de production utilisée uniquement pour l'acquisition et l'exploitation de droits d'œuvres musicales québécoises est limitée à 50 000 \$ par œuvre musicale et ne peut dépasser un maximum de 150 000 \$.
- Le montant maximal d'un projet de financement du manque à gagner en production de séries télévisées pour une première, deuxième ou troisième saison est de 500 000 \$ et ne peut excéder 15 % du devis de production.

Quel que soit le type de projet, en aucun cas le montant de l'aide corporative qui lui est attribué ne peut venir réduire l'investissement d'un partenaire financier.

Dans tous les cas, la SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et privés.

Modalités de versement

Les conditions liées à l'enveloppe corporative sont détaillées à la convention d'aide financière à intervenir avec l'entreprise.

Les versements suivent l'échéancier des projets soutenus dans le cadre de l'enveloppe corporative de l'entreprise.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Les versements sont conditionnels au respect de l'ensemble des <u>Obligations de l'entreprise</u> <u>requérante</u> et des modalités de la section <u>Participation financière</u>. Ils sont autorisés après remise et acceptation des documents indiqués ci-après.

Développement et prototypage de séries télévisées :

- Description du potentiel commercial du projet;
- Déclaration du requérant quant à la détention des droits de production et d'exploitation du projet;
- Structure financière qui détaille :
 - Les différentes sources de financement publiques et privées,
 - Le montant de la contribution du requérant,
 - Le montant de la participation de la SODEC issue de l'enveloppe corporative du requérant,
 - Toute autre contribution issue d'un autre programme de la SODEC;
- Budget qui détaille toutes les dépenses admissibles de développement et, le cas échéant, de prototypage et de production d'outils de prospection.

Bonification de la valeur de production :

- Description du potentiel commercial du projet;
- Dates du tournage et date prévue de diffusion;
- Déclaration du requérant qui confirme détenir les droits de la série télévisée ainsi que, le cas échéant, les droits d'adaptation de l'œuvre littéraire québécoise et les droits des œuvres musicales québécoises existantes;
- Structure financière détaillée, qui distingue sur deux colonnes :
 - La composante de la structure financière confirmée pour le marché national,
 - La composante de la structure financière bonifiée pour la mise à niveau internationale;
 - Et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition entre le ou les coproducteurs;

- Sommaires du devis de production et du devis de production détaillé qui distinguent sur deux colonnes :
 - o La composante du devis de production pour le marché national,
 - La composante du devis de production bonifié pour la mise à niveau internationale;
 - Et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition du devis total entre l'entreprise requérante et le ou les coproducteurs;
- Les confirmations de financement des partenaires publics ou privés pour la composante de la structure financière pour le marché national;
- La lettre d'engagement du ou des télédiffuseurs canadiens de langue française précisant le montant de l'investissement supplémentaire dans la structure financière bonifiée, ainsi que toute confirmation d'engagement de partenaires publics ou privés pour la mise à niveau internationale;
- Tout autre document nécessaire à l'étude du projet par la SODEC.

Financement du manque à gagner en production :

- Dates du tournage et date prévue de diffusion;
- Déclaration du requérant qui confirme détenir les droits de la série télévisée;
- Structure financière confirmée détaillée et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition entre le ou les coproducteurs;
- Sommaire du devis de production et du devis de production détaillé et, dans le cas d'une coproduction uniquement, la répartition du devis total entre l'entreprise requérante et le ou les coproducteurs;
- Les confirmations de financement des partenaires publics ou privés;
- La confirmation de l'engagement financier significatif d'un diffuseur ou d'un distributeur étranger sur au moins un territoire;
- Un estimé des ventes internationales potentielles préparé par un expert (agent de vente indépendant) :
 - Les ventes estimées nettes des dépenses applicables et commission doivent représenter au moins 125 % du manque à gagner;
- Tout autre document nécessaire à l'étude du projet par la SODEC.

Modes de récupération

La participation financière de la SODEC consentie sous forme d'investissement est récupérable au *prorata* et *pari passu* avec les autres investisseurs pour chacun des projets soutenus. Cette récupération est négociée avec les investisseurs pour chacun des projets soutenus dans le cadre de l'enveloppe corporative de l'entreprise.

De façon générale, les modalités de récupération les plus avantageuses négociées entre le producteur et un autre partenaire financier doivent bénéficier à la SODEC, sur les principes suivants :

- Tout investissement est récupéré au prorata et pari passu avec les autres investisseurs, après le distributeur et l'agent de vente;
- La SODEC peut exiger de participer aux profits générés par les ventes internationales des projets soutenus, en fonction des normes du marché.

Lorsque l'aide concerne un projet de développement de séries télévisées qui entre en production, le montant de l'aide peut être:

- Retourné intégralement dans l'enveloppe corporative de l'entreprise pour être réinvestie, avec l'accord de la SODEC :
 - En aide remboursable dans un ou des nouveaux projets de développement de séries télévisées;

ou

 En investissement dans un projet de bonification de la valeur de production ou dans le financement du manque à gagner d'un projet de série télévisée;

Ou

 Incorporé à la structure de financement de cette production de série télévisée (à titre d'investissement), si ce projet est soutenu pour la bonification de la valeur de production ou en financement du manque à gagner, avec l'accord préalable de la SODEC.

Lorsque l'aide concerne un projet de développement de séries télévisées, l'entreprise dispose d'un délai de deux ans après le terme de l'enveloppe corporative pour démarrer la production du projet développé à même l'enveloppe. Si au terme de ce délai :

- L'entreprise n'a pas démarré la production du projet, l'aide utilisée est automatiquement convertie en subvention;
- L'entreprise a démarré la production du projet, l'aide est remboursable intégralement à la SODEC au premier jour de tournage.

Dans l'éventualité où les droits d'un projet sont cédés à une entreprise autre qu'une entreprise reliée, le montant de l'aide corporative alloué à ce projet devra être intégralement remboursé à la SODEC.

Le cas échéant, tout montant non utilisé avant l'échéance de l'enveloppe corporative indiquée à la convention, peut demeurer à la disposition de l'entreprise pourvu qu'il soit affecté à un autre projet qui se conforme aux conditions d'admissibilité et modalités financières du programme. Tout montant de l'enveloppe corporative non utilisé au terme des trois années de son application est récupéré par la SODEC et n'est plus disponible pour l'entreprise.

Reddition de compte

Les modalités de contrôle et de reddition de comptes sont précisées dans la convention signée avec l'entreprise. Elles détaillent les conditions et les échéanciers liés à la remise des rapports, documents, informations et récupération des investissements liés à l'enveloppe corporative et à chacun des projets soutenus financièrement dans le cadre de cette enveloppe.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé <u>SOD@ccès</u>. Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le <u>site Internet de la SODEC</u>.

L'entreprise souhaitant déposer une demande d'aide financière doit obligatoirement fournir les documents suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli et signé;
- La <u>déclaration de l'entreprise requérante</u>;
- La grille d'admissibilité financière et d'évaluation disponible sur le site Internet de la SODEC;
- Le <u>plan prévisionnel des projets</u> soutenus disponible sur le site de la SODEC.
- Les états financiers de l'entreprise requérante, incluant ceux de ses entreprises reliées et, s'il y a lieu, les états financiers consolidés de l'entreprise pour les deux derniers exercices financiers terminés;
- Les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du dossier maître;
- Tout autre document nécessaire à l'étude du dossier par la SODEC.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarées par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou rapports exigés par la SODEC s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.